VOLTALIS

The e-Power Company

Mars 2020

Consultation Appel d'Offres Effacement 2021

Voltalis remercie RTE pour l'organisation de cette consultation et des Groupes de Travail associés, et prend bonne note que les évolutions à envisager pour cet Appel d'Offres Effacement (AOE) 2021 devront demeurer dans le strict cadre de la Décision[1] de la Commission Européenne (CE) en vigueur. Voltalis souhaiterait cependant rappeler, en préambule de sa contribution, que devront être instruites en priorité, dans le cadre d'une prochaine refonte du mécanisme, les évolutions suivantes :

- suppression des plafonds de prix, aussi bien en €/MW, qu'en €/MWh ;
- contractualisation AOE pluriannuelle.

Articulation AOE+AOLT

Les modalités proposées par RTE pour l'AOE 2021 reprennent la limitation de cumul dans le temps des participations à l'AOE et à l'Appel d'Offres Long Terme (AOLT) du Mécanisme de Capacité (MKP), sur la base :

- d'une part, de la Décision[2] de la CE limitant à 6 années la participation d'une capacité à l'AOE ;
- d'autre part, de la Décision[3] de la CE excluant de l'AOLT les capacités déjà lauréates de l'AOE.

Ces deux Décisions ont été improprement transcrites dans le Code de l'Energie[4] par une limitation à 6 ans de la participation des capacités, cumulée sur les deux mécanismes. Une telle limitation va bien au-delà des exigences européennes ; en particulier, la Décision de la CE[5] ouvre explicitement la possibilité d'une contractualisation de long terme au-delà de 7 années pour certaines filières : elle reconnaît donc la nécessité de soutenir les nouvelles capacités, vertueuses pour le système électrique européen, sur une plus longue période.

Par conséquent, ces Décisions européennes pourraient être déclinées sous la forme suivante :

- interdiction d'une participation simultanée à l'AOE et l'AOLT pour une même année ;
- interdiction d'une participation à l'AOE au-delà de 6 années ;
- cumul temporel autorisé des participations AOE et AOLT au-delà des 6 années du seul AOE, dans une limite à définir ; par exemple, 10 ans, afin de permettre à une capacité lauréate de l'AOLT de se valoriser sur l'AOE avant le début de sa période de sécurisation.

A titre d'exemple, un opérateur d'effacement, lauréat début 2020 de l'AOLT 2022-28, pourrait débuter la mise en service de sa capacité dès 2020. Il disposerait ainsi, fin 2020, d'une capacité installée valorisable au titre de MKP sur 2021, donc éligible à l'AOE 2021. A partir de 2022, cette capacité basculerait sur le régime de valorisation de l'AOLT, et ne serait plus éligible à l'AOE. Le cumul dans le temps des deux régimes de soutien, au-delà d'être conforme aux décisions

---

[1] Décision du 7 février 2018 SA.48490 (2017/N) – France : Soutien de l'effacement en France par appel d'offres.
[2] Décision du 7 février 2018 SA.48490 (2017/N) – France : Soutien de l'effacement en France par appel d'offres, notamment le considérant 80.
[3] Décision du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides SA.39621 2015/C (ex 2015/NN), notamment le considérant 131.
[4] Article R. 335-75.
[5] Décision du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides SA.39621 2015/C (ex 2015/NN), notamment le considérant 241.

européennes, constitue une puissante incitation des lauréats AOLT à mettre en service leurs capacités le plus vite possible, donc à accélérer leur contribution à la transition énergétique française, notamment matérialisée dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Voltalis recommande donc que le cadre règlementaire français et les documents contractuels de l'AOE 2021 soient rapidement adaptés en conséquence. Ces adaptations respectent l'esprit des Décisions européennes concernées et s'inscrivent pleinement dans les orientations récentes de l'Union Européenne[6] : elles seront donc accueillies favorablement par la CE, qui sera intéressée, donc pourra les valider rapidement. En tout état de cause, il n'est pas acceptable que RTE et la DGEC continuent d'invoquer une éventuelle complexité d'instruction de ces questions pour justifier que la France ne sollicite pas la CE : cet immobilisme gèle toute évolution du cadre règlementaire, et empêche, année après année, le développement de nouvelles capacités d'effacement.

Plafond de prix d'activation assorti à une contrainte de stock

Comme rappelé en préambule de sa réponse, Voltalis prend en compte que les évolutions envisageables pour l'AOE 2021 devront demeurer dans le cadre des Décisions européennes en vigueur, notamment en ce qui concerne le plafond de prix d'activation. Ce plafond constitue aujourd'hui la principale barrière à l'entrée du mécanisme pour l'effacement diffus, en ce sens qu'il ignore totalement l'ordre de mérite d'activation vu du consommateur.

Pour rappel, l'effacement activé en régime nominal[7] n'impacte pas le confort du consommateur : il peut donc être proposé à coût marginal nul[8] sur les marchés. Une activation sur plusieurs heures consécutives en période de pointe, comme valorisée par l'AOE[9], est également possible, mais elle doit alors être justifiée par un contexte exceptionnel, traduit sur les marchés par un pic de prix. Le plafond de prix d'activation en vigueur, en dé-corrélant le degré de sollicitation du consommateur et la valeur de cette sollicitation pour le système électrique, rend l'engagement du consommateur inacceptable.

Dans l'attente de pouvoir instruire la suppression de ce plafond, Voltalis rappelle[10] sa recommandation d'assortir le plafond de prix d'une contrainte de stock activable. Plus précisément, pour un plafond de prix donné, RTE ne devrait pouvoir activer la capacité que sur une partie de sa puissance engagée, ou sur une fraction des heures offertes. Le contrat AOE pourrait d'ailleurs prévoir plusieurs plafonds de prix, permettant de tester la capacité dans différentes conditions. Cette proposition permet à la fois :

- de respecter le cadre règlementaire européen en vigueur ;
- de rééquilibrer l'engagement du consommateur et sa valorisation, donc d'inciter le consommateur à participer au mécanisme ;
- de contrôler, le cas échéant, la disponibilité effective des capacités.

* * *

[6] « Green Deal », mobilisant des ressources significatives à la Commission Européenne, avec le soutien du Parlement Européen.
[7] Par plages de quelques minutes successives.
[8] Hors versement au fournisseur.
[9] Via l'option de mise à disposition « MKP ».
[10] Cf. réponse de Voltalis à la consultation de RTE sur les modalités de l'AOE 2020, février 2019.